Coopérative Mu

STATUTS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET PARTICIPATIVE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 11 Boulevard de Strasbourg, 75010 PARIS

RCS PARIS sous le N° 521 744 912

Modifié

Suite

AGE du 20/12/2010

AGE et AGO du 30/06/2014

AGE du 15/02/2018

AGE du 15/07/2021

AGO du 14/06/2022

AGE du 01/12/2022

Coopérative Mu
AGENCE D'ÉCO-CONCEPTION
11 bd de Strasbourg – 75010 Paris – France
+33 9 53 48 40 14 contact@cooperativemu.com
SCOP SAS à capital variable inscrite au RCS Paris - SIREN : 521 744 912

Certifié conforme
le 01/12/2022
M. Florent CHALOT,
Président

SOMMAIRE

PREAMBULE 6
TITRE I - FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL 9
ARTICLE 1 : FORME 9
ARTICLE 2 : DENOMINATION 9
ARTICLE 3 : DUREE 9
ARTICLE 4 : OBJET 9
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL 9
TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL 10
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL INITIAL ET APPORTS 10
ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL 10
ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM 10
ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES ET BULLETINS DE SOSUCRIPTION 10
ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION 11
ARTICLE 11 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION 11
ARTICLE 12 : AUTRES SOUSCRIPTIONS 11
12.1. Souscriptions complémentaires effectuées par les Associés dans la Société 11
12.2. Souscriptions à une émission de parts sociales réservées aux salariés 12
12.3. Adhésion et souscription à un Plan d'Epargne Entreprise 12
12.4. Autres souscriptions 12
ARTICLE 13 : ANNULATION DES PARTS SOCIALES 12
TITRE III - ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE 13
ARTICLE 14 : ASSOCIES 13
ARTICLE 15 : CANDIDATURE ET ADMISSION AU SOCIETARIAT 13
15.1. Candidats employés dans la Société 13
15.2. Candidats non employés dans la Société 14
15.3. Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat 14
ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE 14
16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Comité Coopératif 14
16.2. Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du Contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'Associés 14
16.3. Par le décès de l'Associé 15
16.4. Par la décision prise par l'Assemblée Générale des Associés 15
16.5. Par l'exclusion 15
16.6. Par la non-réalisation de l'engagement de souscription 15
ARTICLE 17 : ASSOCIES NON EMPLOYES 15
ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES 15
18.1. Remboursements partiels demandés par les Associés 15
18.2. Montant des sommes à rembourser 16

18.3. Pertes survenant dans un délai de cinq ans 16
18.4. Ordre chronologique 16
18.5. Suspension des remboursements 16
18.6. Délai de remboursement 16
18.7. Héritiers et ayants droit 16
18.8. Obligation des anciens Associés 17

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE 18

ARTICLE 19 : COMITE COOPERATIF 18

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS ET DROITS DU COMITE COOPERATIF 19

ARTICLE 21 : DUREE DES FONCTIONS DU MEMBRE DU COMITE COOPERATIF 19

ARTICLE 22 : PRESIDENCE 20

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS ET DROITS DU PRESIDENT 20

ARTICLE 24 : DUREE DES FONCTIONS 20

24.1. Nomination 20
24.2. Révocation 20

ARTICLE 25 : POUVOIRS DU PRESIDENT 21

ARTICLE 26 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE 21

26.1. Désignation 21
26.2. Durée des fonctions 21
26.3. Rémunération 21
26.4. Pouvoirs 22

ARTICLE 27 : CONSEIL DE SURVEILLANCE 22

27.1. Désignation 22
27.2. Pouvoirs 22

ARTICLE 28 : REVISION COOPERATIVE 22

28.1. Périodicité 22
28.2. Rapport de révision 23
28.3. Révision à la demande d'Associés 23

TITRE V – ASSEMBLEES D'ASSOCIES 24

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES 24

29.1. Composition 24
29.2. Convocation 24
29.3. Lieu de réunion 24
29.4. Ordre du jour 24
29.5. Feuille de présence 24
29.6. Présidence de l'Assemblée Générale des Associés 25
29.7. Vote 25
29.8. Procès-verbaux 25

ARTICLE 30 : DROIT DE VOTE 25

ARTICLE 31 : POUVOIRS 25

ARTICLE 32 : DELIBERATIONS 25

32.1. Décisions ordinaires 25
32.2. Décisions extraordinaires 26

ARTICLE 33 : COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 26

ARTICLE 34 : COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 26

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES 27
ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL 27
ARTICLE 36 : DOCUMENTS SOCIAUX 27
ARTICLE 37 : EXCEDENTS NETS 27
37.1. Textes applicables 27
37.2. Résultat 27
37.3. Excédents nets de gestion 27
37.4. Réévaluation de bilan 27
ARTICLE 38 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS 27
38.1. Réserve légale 27
38.2. Fonds de développement 28
38.3. Ristourne aux salariés 28
38.4. Intérêts aux parts sociales 28
ARTICLE 39 : ACCORD DE PARTICIPATION 28
39.1. Possibilité légale 28
39.2. Comptabilisation de la réserve spéciale de participation 28
ARTICLE 40 : AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION .. 29
ARTICLE 41 : IMPARTAGEABILITE DES RESERVES 29
TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION -CONTESTATIONS 30
ARTICLE 42 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 30
ARTICLE 43 : EXPIRATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION 30
ARTICLE 44 : ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP 30
ARTICLE 45 : ARBITRAGE 30
ARTICLE 46 : BONI DE LIQUIDATION 30

Annexes :

- *Etat des actes accomplis pour le compte de la Société lors de sa formation*
- *Liste des médiateurs/trices*

LES SOUSSIGNE.E.S :

- Monsieur Anthony BOULE, résidant au [redacted]
- Monsieur François-Xavier FERRARI, [redacted]
- Monsieur Florent CHALOT, résidant [redacted]
- Madame Ophélie GATINE, [redacted]
- Madame Margot PEJAUDIER, [redacted]
- Madame Léa DEVIC, résidante au [redacted]
- Madame Mathilde SUSSAN DEPRESLE, [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SCOP SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX, ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE, PAR TRANSFORMATION DE LA SCOP DU MEME NOM INITIALEMENT CONSTITUEE SOUS FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

PREAMBULE

« La planète Terre n'est pas un gisement de ressources à épuiser, mais une très précieuse oasis de vie [...], la seule oasis de vie que nous connaissons au sein d'un immense désert sidéral. » [Pierre Rabhi, paysan, penseur, auteur et fondateur du mouvement Colibris]

« Dans toute pollution les designers ont leur part de responsabilité. [...] Peu de professions sont plus pernicieuses que le design industriel [...] qui élabore les sottises vulgaires vantées par les publicitaires. [...] Le design peut et doit devenir un moyen pour les jeunes de participer à l'évolution de la société. » [Victor Papanek, designer et enseignant austro-américain]

Qu'est-ce que Mu ?

Mu est une agence innovante d'éco-conception qui allie l'analyse et la précision de l'ingénierie de l'environnement à l'approche intuitive et créative du design industriel. Depuis 2010, nous accompagnons des entrepreneurs, jeunes pousses, TPEs, PMEs et ETIs en les aidant à transformer leurs idées de produits en éco-produits innovants, ainsi que de grands groupes pour intégrer l'environnement dans le processus de conception et de développement de leurs produits.

Mais au-delà d'intégrer les enjeux environnementaux à la démarche de design, Mu vise à être une entreprise en cohérence entre ce qu'elle fait (des projets d'éco-conception pour ses clients) et la manière dont elle le fait. C'est pourquoi les deux co-fondateurs ont choisi le Statut de SCOP, Société coopérative et participative, dès la création de l'agence : Mu a été pensée comme un outil de production appartenant à ses producteurs qui lui fournissent temps et compétences pour en retirer un revenu.

Qui sommes-nous ?

Au-delà de l'organisation qu'est la coopérative Mu, Mu est un « groupe d'humains » constitué de femmes et d'hommes engagé·es qui souhaitent contribuer à démontrer que, grâce à l'éco-conception et par la coopération, un changement de paradigme est possible. Cependant nous n'avons pas la prétention de « changer le monde » au-delà de ce qui nous est accessible et possible à notre échelle, et nous sommes conscients que « nous ne sommes que des nains sur des épaules de géants ». D'autres avant nous ont ouvert la voie d'un design au service d'un avenir durable et désirable. Thierry Kazazian, visionnaire et pionnier de l'écodesign et de l'éco-conception en France, était l'un de ces géants et a directement inspiré la création de Mu.

En quoi croyons-nous ?

Il n'y a malheureusement pas de panacée, le seul produit « sans impact » est celui qui n'a pas été produit... : la croissance verte, l'économie 100% circulaire, la smart city, ou la voiture électrique autonome, ne pourront jamais répondre à l'équation impossible d'une croissance infinie sur une planète aux ressources finies.

Nous croyons qu'il faut collectivement faire le deuil d'une conception du monde bâti autour de l'idée d'une croissance économique infinie sur une planète aux ressources finies qui a colonisé nos imaginaires depuis des décennies. Un monde gouverné par un capitalisme acharné s'appuyant sur un extractivisme forcené n'est ni acceptable, ni viable et encore moins enviable.

Prendre conscience de la finitude de nos ressources et de la fragilité de nos écosystèmes est ce qui nous amènera à en prendre soin. Il s'agit de biens précieux à préserver, à ponctionner et transformer avec raison et parcimonie pour développer des services et des produits robustes et durables, conviviaux, conçus pour être appropriables et réparables par chacun, tout en étant désirables et utiles...

La voie de la sobriété technique et de nouveaux modèles de sociétés nous parait bien plus prometteuse que celle qui consiste à compter sur le progrès technologique. Les réponses à apporter sont évidemment multiples et nous croyons que l'éco-conception est une démarche incontournable pour y parvenir.

(ré)appropriant nos imaginaires et travailler à les rendre désirables, durables et coopératifs...et ce sans se laisser déstabiliser par le côté expérimental, local et minimaliste des « prototypes » que nous proposons !

Les Principes Coopératifs

Le choix de la forme de Société coopérative et participative constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des cinq principes suivants :

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.
Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des Sociétés coopératives de production.

Qu'est-ce que l'éco-conception à nos yeux ?

Nous ne considérons pas l'éco-conception, comme une simple méthode de résolution de problème par la mesure des impacts environnementaux ou l'optimisation à la marge des impacts des produits (ou des services) étudiés.

Nous approchons l'éco-conception comme une discipline transdisciplinaire nécessitant différentes expertises à hybrider ; en premiers lieux celles de l'ingénieur environnement et du designer. Cette hybridation mêlant analyse et créativité doit permettre de repenser le système de production et de consommation et de définir ses conditions de soutenabilité, tout autant que de requestionner les besoins auxquels répond le produit ou le service et d'envisager la légitimité de son éco-conception.

Cependant, l'éco-conception ne peut pas se limiter à une conception plus écologique des produits : éco-concevoir l'« offre » est nécessaire, mais en aucun cas suffisant. Il nous faut également adresser la « demande » et la faire monter en connaissances sur les enjeux environnementaux et contribuer à la prise de conscience collective qu'il nous faut avant tout consommer moins. Aussi, avant de consommer de nouveaux « éco-coproduits », faisons durer nos objets, réparons-les, achetons en seconde main, mais surtout reconsidérons nos besoins.

Qu'est-ce qu'une Société coopérative à nos yeux ?

À la création de Mu en 2010, le Statut de SCOP était peu répandu pour la création d'entreprise. Le choix de la Société coopérative fait par les deux co-fondateurs, au-delà d'un souci de cohérence, était également une réaction aux modèles rencontrés dans leurs expériences professionnelles précédentes : systèmes de management pyramidal et multicouche, répartition déséquilibrée des fruits de l'entreprise entre actionnaires et salariés, vision « croissantiste » de l'organisation, peu tournée vers les besoins des humains qui la composent.

Inscrit dans le monde économique, le modèle de développement d'une Société coopérative est à l'opposé du modèle capitalistique des « start-up » : interdisant la valorisation du capital, bridant sa rémunération et assurant le contrôle de l'entreprise par ses salariés. Mais au-delà de démontrer d'une préférence à rémunérer le travail plutôt que le capital, le choix de la coopérative doit, selon nous, impliquer un développement moins frénétique et plus contrôlé, un auto-financement renforçant la résilience de l'organisation et une pérennité assurée par l'association de ses salariés à la gouvernance de leur propre outil de travail.

Outre l'aspect mécanique du « véhicule juridique » qu'est la Société coopérative, nous travaillons également la coopération au sein du « groupe humain » que forme Mu. Aussi des sujets tels que le partage de la gouvernance, la parité, la répartition équitable des richesses générées à travers une grille de rémunération transparente et paritaire, des salaires plafonnés, des « primes libres », ou encore des réflexions sur le temps de travail et les notions de taille critique et de croissance de l'entreprise, sont des sujets qui nous travaillent et que nous travaillons.

Au travers de la coopération chez Mu transpire également l'envie de démontrer qu'une autre forme d'« entreprendre » et de s'organiser ensemble autour d'un métier commun est possible et exaltante à vivre !

Pourquoi Mu ?

À la question pourquoi Mu en tant qu'organisation, il nous semble clair aujourd'hui que nous avons tous la volonté et l'envie de prototyper, tester et démontrer « aujourd'hui » de nouvelles manières de voir, comprendre et faire pour un « demain » plus durable et désirable.

De par notre métier, notre manière de concevoir des produits, de réfléchir le monde, nous pensons qu'il est nécessaire de continuer, à la suite de pionniers de cette discipline, à proposer de nouveaux imaginaires et de nouvelles utopies toujours plus ambitieuses, et d'utiliser le design pour rendre ces futurs souhaitables et surtout enviables. Pour cela l'éco-conception est une méthode précieuse qu'il ne faut surtout pas limiter à un mode de conception plus écologique des produits, mais l'étendre à une conception plus écologique du Monde que nous habitons.

De par notre organisation, au travers de la coopération chez Mu, transpire également l'envie d'expérimenter de nouveaux modèles d'entreprise et de gouvernance, s'appuyant sur des modèles qui ont fait leurs preuves et de démontrer que de nouveaux types de relations entre êtres humains au travail sont possibles et enviables !

À celles et ceux qui souhaitent imaginer le « monde d'après » et l'expérimenter dès à présent, nous pensons qu'ensemble, à nos échelles respectives, nous devons (ré)imaginer un avenir souhaitable en se

TITRE I - FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Pour l'exercice en commun des professions des Associés fondateurs, il a été créé le 12 avril 2010 une Scop sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) à capital variable. Par la suite, les Statuts ont été modifiés lors des Assemblées Générales des Associés pour adopter la forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).
La Scop est régie par :

- les présents Statuts ;
- la Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant Statut des Sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant Statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les Articles L227-1 à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **Coopérative Mu**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative et participative par actions simplifiée, à capital variable » ou « Scop SAS à capital variable ».

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : OBJET

La Société a pour objet :

- La création et la conception de produits, biens, services, systèmes, industrialisés ou non en tenant compte des impacts économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux associés à cette démarche ; ainsi que la formation et le conseil en éco-conception et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.
- L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au 11 Boulevard de Strasbourg, 75010 PARIS, FRANCE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés statuant à la majorité requise en Assemblée Générale Extraordinaire des Associés pour la modification des Statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL INITIAL ET APPORTS

Le capital social initial a été fixé à 14 000 € (quatorze mille euros) divisé en 280 parts de 50 € (cinquante euros) chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les Associés en proportion de leurs apports :

- Monsieur Anthony BOULE [redacted] 40 parts soit 7 000 € (sept mille euros) en numéraire ;
- Monsieur François Xavier FERRARI [redacted] 140 parts soit 7 000 € (sept mille euros) en numéraire ;

Soit un total de 14 000 € (quatorze mille euros) représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 6 avril 2010 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Coopératif 252, Boulevard Voltaire 75011 PARIS (agence de Paris Nation), ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Le capital social à date est fixé à 24 500 € (vingt-quatre mille cinq cents euros) divisé en 490 parts de 50 € (cinquante euros) chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les Associés en proportion de leurs apports :

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- Monsieur Anthony BOULE, 3 500 € représentés par 70 parts sociales ;
- Monsieur François-Xavier FERRARI, 3 500 € représentés par 70 parts sociales ;
- Monsieur Florent CHALOT, 3 500 € représentés par 70 parts sociales ;
- Madame Ophélie GATINE, 3 500 € représentés par 70 parts sociales ;
- Madame Margot PEJAUDIER, 3 500 € représentés par 70 parts sociales ;
- Madame Léa DEVIC, 3 500 € représentés par 70 parts sociales ;
- Madame Mathilde SUSSAN DEPRESLE, 3 500 € représentés par 70 parts sociales.

ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Associés, soit par l'admission de nouveaux Associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'Associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'Article 7 de la Loi du 10 septembre 1947 modifié par la Loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de Sociétés à capital variable régies par les Articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs Statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les Associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES ET BULLETINS DE SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun Associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'Associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre Associés sont soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale des Associés.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non Associé sont soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité simple sous réserve du respect des disposions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un Associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents Statuts, en particulier si celui-ci est soumis à l'engagement de souscription.

Aucun Associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque Associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Si l'Associé est lié à la Société par un Contrat de travail ou par un Mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice, des parts sociales pour un montant compris entre 1 et 3 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice, fixé en début de chaque exercice par l'Assemblée Générale des Associés. A défaut de fixation en début d'exercice, le taux de l'exercice précédent continue à s'appliquer.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat. L'engagement de souscription prend fin de façon automatique dès lors que le capital individuel détenu par l'Associé salarié atteint la somme de 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'Associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter de la date du fait générateur.

ARTICLE 11 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

Pour l'exécution des engagements prévus à l'Article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout Associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les Statuts ou décidé chaque année.
A la fin de chaque exercice, l'Associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'Associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales d'un ou plusieurs Associés, dans les conditions prévues par les Statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

ARTICLE 12 : AUTRES SOUSCRIPTIONS

12.1. Souscriptions complémentaires effectuées par les Associés dans la Société

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, des répartitions de bénéfices revenant aux Associés.

12.2. Souscriptions à une émission de parts sociales réservées aux salariés

Ces souscriptions sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, des versements complémentaires de la Société.

12.3. Adhésion et souscription à un Plan d'Epargne Entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à la participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4. Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les Associés employés ou non dans la Société, après autorisation de l'Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE 13 : ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales des Associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'Associé, et celles détenues par des Associés au-delà des plafonds prévus par les présents Statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents Statuts.

TITRE III - ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 14 : ASSOCIES

Les Associés sont divisés en deux catégories :

- les Associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les Associés non employés dans la Société.

La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux Associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent Associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

Les Associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les Associés concernés sont :

- les Associés salariés en activité ;
- les Associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du Contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

Les Associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les Associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés Associés, quel que soit le motif de la rupture de leur Contrat de travail, qu'ils soient restés Associés ou aient été réadmis au sociétariat.

Les Associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces Associés figurent des Sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des Associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme Associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

ARTICLE 15 : CANDIDATURE ET ADMISSION AU SOCIETARIAT

Toute personne sollicitant son admission comme Associé doit présenter sa candidature au Président qui la soumet au Comité Coopératif.

15.1. Candidats employés dans la Société

Les Contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme Associé, au terme d'un délai de deux années après son entrée en fonction.

La candidature doit être motivée par la présentation d'une lettre adressée au Comité Coopératif par le biais du Président.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure restée infructueuse du Président.
Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les Statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au Contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit, entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Le Comité Coopératif peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agréée, il la soumet à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue à la majorité renforcée.
- Le salarié qui n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

Le candidat est considéré comme Associé à la date de l'Assemblée Générale des Associés suivant le dépôt de la candidature auprès du Comité Coopératif, sauf si l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur l'entrée au sociétariat, la rejette. La décision d'admission au sociétariat doit avoir été mise à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption de la candidature est la majorité requise pour la modification des Statuts.

15.2. Candidats non employés dans la Société

La candidature doit être motivée par la présentation d'une lettre adressée au Président qui la soumet au Comité Coopératif. Le Comité Coopératif peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agréée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue à la majorité renforcée.

15.3. Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore Associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale des Associés, sont admis de plein droit comme Associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'Associé se perd :

16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Comité Coopératif

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un Associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son Contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2. Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du Contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'Associés

La perte de la qualité d'Associé intervient dès la notification de la rupture du Contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du Contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'Associé salarié a fait part au Comité Coopératif de sa demande de conserver la qualité d'Associé, une Assemblée Générale des Associés devra être convoquée avant la fin du préavis pour statuer sur le maintien de la qualité d'Associé à la majorité renforcée. Si l'Assemblée Générale des Associés refuse le maintien de la qualité d'Associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son Contrat de travail.

Modes de rupture du Contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'Associé :

- la mise à la retraite,
- le licenciement pour motif économique
- l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail

Tous les autres modes de rupture du Contrat de travail font perdre la qualité d'Associé.

Les anciens associés salariés deviennent alors des Associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'Associé, sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

16.3. Par le décès de l'Associé

16.4. Par la décision prise par l'Assemblée Générale des Associés

L'Assemblée Générale des Associés statue aux conditions de majorité simple pour faire perdre la qualité d'Associé à un Associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté Associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5. Par l'exclusion

L'Assemblée Générale des Associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un Associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée Générale des Associés doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'Assemblée Générale des Associés apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'Associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée Générale des Associés qui a prononcée l'exclusion.

16.6. Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'Associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un Associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son Contrat de travail de plein droit.

ARTICLE 17 : ASSOCIES NON EMPLOYES

L'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité simple peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'Associé à un Associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents Statuts.

ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES

18.1. Remboursements partiels demandés par les Associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité simple.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les Statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales et sur simple demande, selon les modalités décrites ci-après.

18.2. Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'Associé est intervenue ou au cours duquel l'Associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les Associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires qui sont principalement constituées par le fonds de développement. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.3. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'Associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien Associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.4. Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'Associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5. Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien Associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux Assemblées Générales des Associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6. Délai de remboursement

Les anciens Associés ou les Associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité simple.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'Associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens Associés ou aux Associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'Assemblée Générale des Associés.

18.7. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent Article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'Associé décédé.

18.8. Obligation des anciens Associés

Les anciens Associés s'efforceront de maintenir le lien avec la Coopérative Mu et ses Associés et de créer d'éventuelles opportunités de coopération. De manière réciproque la Coopérative Mu et ses Associés s'efforceront de soutenir les projets de coopération avec la Coopérative Mu portés par les anciens Associés.

L'Assemblée Générale des Associés se réserve le droit d'interdire à l'Associé sortant, pendant une période de deux ans à compter du jour de son départ de la Société, de détourner les clients de la Coopérative Mu à son profit ou au profit d'une entreprise concurrente.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 19 : COMITE COOPERATIF

Le Comité Coopératif est un organe exécutif.

La Société est administrée et dirigée par un Comité Coopératif, composé d'au moins trois membres et au plus de neuf membres Associés et personnes physiques de la Coopérative. Le Mandat en tant que membre du Comité Coopératif est de deux ans, renouvelable de façon consécutive. Les membres sont rééligibles et révocables.

Les salariés non Associés de la coopérative peuvent siéger au sein du Comité Coopératif en qualité d'invités sur décision de celui-ci, leur rôle est uniquement consultatif et non décisionnel.

L'élection des membres du Comité Coopératif est inscrite à chaque ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les Associés peuvent présenter leur candidature à tout moment, avant l'Assemblée Générale des Associés et la remettre au Président au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale des Associés. La liste des candidats est jointe à la convocation à l'Assemblée Générale des Associés.

Dans l'hypothèse où le nombre de nouvelles candidatures additionné au nombre de membres dont le Mandat est en cours ne permet pas d'atteindre le nombre minimum de membres du Comité Coopératif comme défini dans le présent Article 19 (trois membres minimum), l'élection est reportée à une prochaine Assemblée Générale des Associés. Dans l'attente de la prochaine élection, les Mandats des membres actuels arrivant à échéance sont renouvelés pour une période d'un an maximum.

Les membres Associés du Comité Coopératif sont élus en Assemblée Générale des Associés en son sein à la suite d'un vote à bulletin secret. La nomination est prononcée par approbation. Ce mode de scrutin plurinominal consiste à demander à chaque électeur s'il approuve ou non chacune des candidatures proposées.

Premier tour :

- La liste des candidat·e·s est présentée par le Président.
- Chaque Associé possède une voix d'approbation par nombre de places disponibles au sein du Comité Coopératif, soit un maximum de neuf voix.
- Un électeur ne peut donner qu'une approbation par candidat.
- Toutes les approbations ne sont pas obligatoirement exprimées. Une approbation non exprimée est réputée équivalente à une voix contre.
- Après le premier tour, le nombre d'approbations reçues par chaque candidat est comptabilisé.
- Un candidat ne recevant pas au minimum 50 % d'approbation par rapport au total du nombre de votants ne peut être élu.
- Dans l'hypothèse où le nombre de nouvelles candidatures ayant reçues 50 % d'approbation minimum, additionné au nombre de membres dont le Mandat est en cours, ne permet pas d'atteindre le nombre minimum de membres du Comité Coopératif défini dans le présent Article 19, soit trois membres minimum, l'élection est reportée à une prochaine Assemblée Générale des Associés. Dans l'attente de la prochaine élection, les Mandats arrivant à échéance des membres actuels sont renouvelés pour une période d'un an maximum.
- Les candidats recevant le plus d'approbations avec au minimum 50 % des voix du nombre de votants sont élus au premier tour dans la limite des places disponibles. Un.e candidat.e n'ayant pas reçu au minimum 50 % des voix d'approbation ne siégera pas au Comité Coopératif.
- Si le nombre maximum de places disponibles est dépassé et en cas d'égalités pour la ou les dernières places, un deuxième tour de départage est organisé.

Deuxième tour :

- Le nombre de voix d'approbation par Associé est redéfini en fonction du nombre de places restantes en départage.
- Les règles du premier tour s'appliquent également au deuxième tour.

Si des égalités subsistent après le deuxième tour, la ou les places restantes seront attribuées par tirage au sort entre les candidats ayant reçu le même nombre d'approbations, nombre qui devra s'élever à plus de 50 % des voix du nombre de votants.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS ET DROITS DU COMITE COOPERATIF

Le Comité Coopératif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige et en tout état de cause au moins une fois par mois.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres qui le souhaitent peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et seront considérés comme présents.

Le Comité Coopératif est convoqué par la Présidence, ou un de ses membres. Cette convocation est faite par tout moyen.

La convocation est adressée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause au moins une semaine avant la date de réunion lorsqu'elle est adressée par voie postale ou que la présence physique est exigée, ou 24 heures avant dans les autres cas.

L'auteur de la convocation précise les conditions de tenue de la réunion, et peut entre-autre demander à ce que la réunion se tienne exclusivement en présence physique des membres ainsi convoqués.

Le Comité Coopératif ne délibère valablement que lorsque deux tiers de ses membres Associés sont présents.

Un membre du Comité Coopératif ne peut se faire représenter par un autre.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou en gestion par consentement.

En cas d'absence de consentement les décisions seront votées à la majorité renforcée aux trois-quarts des voix, si nécessaire lors d'une nouvelle réunion, en la présence de l'ensemble des membres du Comité Coopératif.

En cas de partage des voix, le Comité Coopératif décide :

- que celle de la Présidence est prépondérante ;
- ou de surseoir à statuer et de consulter le Conseil de Surveillance pour avis ou, en son absence, de faire appel à un.e médiateur/trice externe qui figure sur la liste établie par le Comité Coopératif lors de sa nomination.

En cas de consultation du Conseil de surveillance, s'il n'y a ni consensus ni consentement, et que le partage des voix persiste, alors la voix de la Présidence est prépondérante.

Le Comité Coopératif présente au Conseil de Surveillance, si cet organe existe, un rapport annuel qui retrace la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative Mu, leur mise en œuvre ainsi que les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la coopérative.

ARTICLE 21 : DUREE DES FONCTIONS DU MEMBRE DU COMITE COOPERATIF

La durée du Mandat de membre du Comité Coopératif est de deux ans. Le Mandat est renouvelable.

Le Mandat prend fin :

- par l'arrivée de son terme en l'absence de renouvellement ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale des Associés.

En cours de Mandat, un membre peut être suspendu à tout moment par le Comité Coopératif, après un vote selon les règles de la majorité renforcée des trois-quarts. Cependant sa révocation ne sera soumise au vote qu'à l'Assemblée Générale des Associés suivante, selon les règles de la majorité simple. Ce vote ne pourra intervenir qu'après un temps de délibération qui aura permis de mettre en avant les risques liés au maintien du Mandat pour le Comité Coopératif et la Coopérative Mu, et d'échanger des points de vue.

La révocation d'un membre peut être votée même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Associés, et quelle que soit cette Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE 22 : PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désignée par les membres du Comité Coopératif qui l'élit en son sein, à bulletins secrets.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS ET DROITS DU PRESIDENT

Le Président doit être Associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu de Contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de son Mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce Contrat, le Président percevra une rémunération au titre de son Mandat social, conformément à l'Article 17 de la Loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents Statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 29 des présents Statuts.

ARTICLE 24 : DUREE DES FONCTIONS

24.1. Nomination

Le Président est choisi par les membres du Comité Coopératif qui l'élisent en son sein pour une durée d'un an renouvelable une fois consécutivement. La nomination est prononcée à la majorité simple du nombre total des voix des membres du Comité Coopératif.

Une liste de volontaire pour occuper ce Mandat devra être établie avant le vote. Si aucun membre du Comité Coopératif ne se porte volontaire alors il sera procédé à une élection sans candidat, sous réserve de l'acceptation de ce principe par voie d'une résolution votée préalablement par le Comité Coopératif.

Il est rééligible aux conditions précisées ci-dessus et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire son Mandat.

24.2. Révocation

Le Président peut être révoqué par le Comité Coopératif selon les règles de vote à la majorité simple du nombre total des voix. Sa révocation peut être votée même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

La révocation du Mandat de Président n'entraine pas révocation du Comité Coopératif.

En cas de révocation du Président, une élection est immédiatement mise en place au sein du Comité Coopératif, qui s'oblige à en informer les Associés par la suite.

ARTICLE 25 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société et son Comité Coopératif. Le Comité Coopératif dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale des Associés par la Loi et les Statuts.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 26 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

26.1. Désignation

Le Comité Coopératif peut donner Mandat à une personne physique pour l'assister en qualité de Directeur Général Délégué. Cette désignation est soumise à l'approbation par le Comité Coopératif.

Le Directeur Général Délégué, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société. Le Directeur Général Délégué n'est pas nécessairement ni un membre du Comité Coopératif ni un Associé.

Un maximum de quatre Directeurs Généraux Délégués peut être ainsi nommé.

26.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions des membres du Comité Coopératif. Toutefois, en cas de cessation des fonctions des membres du Comité Coopératif qui l'ont élu, le Directeur Général Délégué reste en fonction, sauf décision contraire de plus de la moitié des membres du Comité Coopératif restant en fonction, jusqu'à la nomination des nouveaux membres du Comité Coopératif.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité Coopératif. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle en tant que personne physique.

26.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Si le Directeur Général Délégué n'a pas conclu de Contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de son Mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce Contrat, le Directeur Général Délégué percevra une rémunération au titre de son Mandat social, conformément à l'Article 17 de la Loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents Statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 29 des présents Statuts.

26.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des pouvoirs qui lui auront été attribués par le Comité Coopératif et peut représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans le périmètre de sa délégation.

ARTICLE 27 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

27.1. Désignation

Si le nombre d'Associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un Conseil de surveillance doit être constitué, l'Assemblée Générale des Associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le Président.

Le Conseil de surveillance est composé d'au moins trois membres et au plus de neuf membres désignés par l'Assemblée Générale des Associés et en son sein pour une durée de deux ans.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale des Associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale des Associés statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents Statuts.

Les fonctions de Président, ou de membre du Comité Coopératif, et de membre du Conseil de surveillance sont incompatibles.

27.2. Pouvoirs

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Comité Coopératif.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la Société.

Le conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale des Associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf en cas de faute personnelle.

ARTICLE 28 : REVISION COOPERATIVE

28.1. Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'Article 54 bis de la Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant Statut des Sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent au moins à la moitié du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des Associés ;
- elle est demandée par l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- elle est demandée par le Ministre Chargé de l'Economie Sociale et Solidaire ou tout Ministre compétent à l'égard de la coopérative.

28.2. Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés dans les mêmes conditions que les Associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou à une Assemblée Générale Ordinaire des Associés réunie à titre Extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale des Associés en prendra acte dans une résolution.

28.3. Révision à la demande d'Associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des Associés, une Assemblée Générale Ordinaire des Associés réunie à titre Extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V – ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les Associés sont réunis en Assemblée Générale pour prendre des décisions soit à caractère Ordinaire, soit à caractère Extraordinaire. En aucun cas, les Assemblées Générales des Associés ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les Associés sont réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

29.1. Composition

L'Assemblée Générale des Associés se compose de tous les Associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée Générale des Associés dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

29.2. Convocation

Les Associés sont convoqués par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre signature, ou par voie électronique avec accusé de réception, adressée aux Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale des Associés.

Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale des Associés est convoquée en raison du décès du Président unique, par le commissaire aux comptes ou un Associé, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'Article L.223-27 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

29.3. Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée Générale des Associés. Celui-ci peut être le siège social de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des Associés.

Le Comité Coopératif peut autoriser la participation des Associés à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence, dont les modalités seront précisées dans la convocation.

29.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs Associés peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale des Associés, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le Président est tenu d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou email avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre signature, un ordre du jour rectifié à tous les Associés.

L'Assemblée Générale des Associés ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut toujours procéder à la révocation du Comité Coopératif dans son intégralité et/ou du Conseil de surveillance dans son intégralité, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas de figure, il sera procédé à une élection du Comité Coopératif et/ou du Conseil de surveillance dans la même Assemblée Générale des Associés.

29.5. Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des Associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les Associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

29.6. Présidence de l'Assemblée Générale des Associés

L'Assemblée Générale des Associés est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire parmi les Associés ou non.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale des Associés est présidée par l'Associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque plusieurs Associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

29.7. Vote

La désignation des membres du Comité Coopératif et des Associés entrants a lieu au scrutin à bulletin secret. La désignation du Président a lieu selon les conditions précisées à l'Article 24.1.

Pour toutes les autres questions, le vote s'effectue à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée Générale des Associés décide du contraire.

29.8. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblée Générale des Associés sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

ARTICLE 30 : DROIT DE VOTE

Chaque Associé détient un droit de vote dans toutes les Assemblée Générale des Associés, représentée par une voix.

Le droit de vote de tout Associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, qui est prévu par les présents Statuts, est suspendu trente jours après mise en demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

Un Associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale des Associés ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de vingt Associés : un Associé ne peut, en plus de sa propre voix, disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins vingt Associés : un Associé ne peut, en plus de sa propre voix, disposer d'un nombre de pouvoir excédant le vingtième des Associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 32 : DELIBERATIONS

32.1. Décisions ordinaires

Première consultation :

- Quorum : les trois-quarts du total des droits de vote.
- Majorité : les décisions de l'Assemblée Générale des Associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'Associés.

Deuxième consultation

Si la première Assemblée Générale des Associés n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée Générale des Associés sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés, sans qu'il y ait nécessité d'atteindre un quelconque Quorum.

32.2. Décisions extraordinaires

Première consultation

- Quorum : les trois-quarts du total des droits de vote.
- Majorité : les trois-quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

- Quorum : la moitié du total des droits de vote.
- Majorité : les trois-quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des Statuts sont décidées par une majorité représentant les trois-quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

ARTICLE 33 : COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Associés, le cas échéant, se réuni Extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle des Associés, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes arrêtés par le Comité Coopératif ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le Président ;
- prononce, dans les conditions prévues aux Statuts, l'admission des Associés ;
- nomme les membres du Comité Coopératif, contrôle leur gestion et les révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du Conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les Associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux Associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des Statuts.

ARTICLE 34 : COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale des Associés a compétence pour modifier les Statuts, mais ne peut augmenter les engagements des Associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la Loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un Associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et s'est terminé le 31 décembre 2010.

ARTICLE 36 : DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Président et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 37 : EXCEDENTS NETS

37.1. Textes applicables

L'ensemble des Lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les Articles L.123-12 à L.123-24 et R.123–172 à R.123-208 du Code de commerce.

37.2. Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels, produits sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

37.3. Excédents nets de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en Société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

37.4. Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 38 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le Comité Coopératif avant la clôture de l'exercice et communiquée aux Associés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire des Associés réunie Extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le Comité Coopératif et l'Assemblée Générale des Associés sont tenus de respecter les règles suivantes :

38.1. Réserve légale

15 % des excédents nets sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Une fois ce plafond atteint, ces 15% d'affectation seront directement réaffectés au fonds de développement.

38.2. Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

38.3. Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs Associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail décompté en jours ou en heures.

38.4. Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

A défaut de décision de répartition prise par le Comité Coopératif et communiquée aux Associés avant la clôture de l'exercice, la répartition sera la suivante :

- Réserve légale : 15 %
- Fonds de développement : 35 %
- Ristourne aux travailleurs : 50 %
- Intérêts aux parts sociales : 0 %

ARTICLE 39 : ACCORD DE PARTICIPATION

39.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la Provision Pour Investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

39.2. Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font parties ;
- le bilan devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la décision de pré-affectation devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement la part affectée à la réserve légale, au fonds de développement, à la ristourne au travailleur et à l'intérêt au parts sociales ;

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des Scop en date du 01.10.1987.

ARTICLE 40 : AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'Assemblée Générale des Associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux Associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents Statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

ARTICLE 41 : IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux Associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 42 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les Associés en Assemblée Générale qui statuera à la majorité requise pour la modification des Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée Générale des Associés fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 43 : EXPIRATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des Associés règle la liquidation conformément à la Loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les Associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

ARTICLE 44 : ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

ARTICLE 45 : ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les Associés ou anciens Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents Statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses Associés ou anciens Associés ;
- entre la Société Coopérative Mu et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toutes autres affaires traitées.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 46 : BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Scop ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs Sociétés coopératives de production, à une Union ou Fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Fait à Paris, le 1er décembre 2022 en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Signatures des Associé.e.s précédées de la mention « Lus et approuvés » :

Monsieur Anthony BOULE	Lus et approuvés
Monsieur François-Xavier FERRARI	lu et approuvé
Monsieur Florent CHALOT	Lu et approuvé
Madame Ophélie GATINE	lu et approuvé 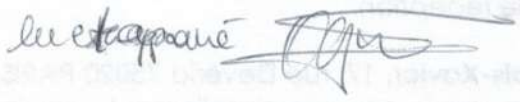
Madame Margot PEJAUDIER	lu et approuvé 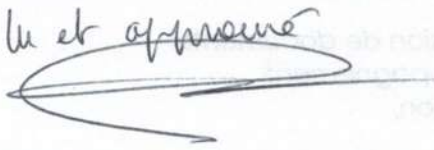
Madame Léa DEVIC	Lus et approuvés 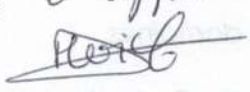
Madame Mathilde SUSSAN DEPRESLE	lu et approuvé 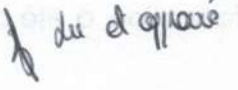

ANNEXE 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société lors de sa formation

Les frais engagés par les Associés pour la Société en création seront remboursés par la suite. Ce document constitue une annexe des Statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la Société en cours de formation, avant la signature des Statuts.

Dénomination sociale : Coopérative Mu
Forme juridique : SCOP SARL
Capital social : 14 000 € (variable)
Siège de la Société : 14, rue Soleillet 75020 PARIS

M. Boule Anthony, [redacted] agissant en qualité de co-fondateur de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- *Frais d'impression de documents,*
- *Frais d'accompagnement,*
- *Frais de création,*
- *Frais postaux,*
- *Frais de déplacement,*
- *Frais de réception.*

M. Ferrari François-Xavier, [redacted]gissant en qualité de co-fondateur de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- *Frais d'impression de documents,*
- *Frais d'accompagnement,*
- *Frais de création,*
- *Frais postaux,*
- *Frais de déplacement,*
- *Frais de réception,*
- *Frais de réservation de domaines.*

En application de l'Article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Boule Anthony et Monsieur Ferrari François-Xavier pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux Associés préalablement à la signature des Statuts.

Fait à Paris, le 12 avril 2010
Signature de tous les Associés ("lu et approuvé")

ANNEXE 2 : Liste des médiateurs et médiatrices

Monsieur Laurent BURGET
Organisme et fonction : Accompagnateur des organisations en gouvernance partagée chez Hum !
Téléphone [redacted]
Adresse mail : [redacted]

Madame Emmanuelle FAYE
Organisme et fonction : Accompagnatrice des organisations en gouvernance partagée chez Hum !
Téléphone : [redacted]
Adresse mail : [redacted]

Madame Béatrix PIEDTENU
Organisme et fonction : Consultante – Formatrice certifiée en CNV – Médiatrice CNV
Téléphone [redacted]
Adresse mail : [redacted]

Monsieur Gustavo CARFAGNINI
Organisme et fonction : Délégué Régional IDF et Centre Val de Loire et DOM-TOM à l'URSCOP
Téléphone [redacted]
Adresse mail : [redacted]

Madame Lydia PIZZOGLIO
Organisme et fonction : Accompagnatrice des organisations en gouvernance partagée chez Hum !
Téléphone : [redacted]
Adresse mail : [redacted]

Monsieur Pierre-Louis de CAFFARELLI
Organisme et fonction : Expert-Comptable Commissaire aux Comptes
chez EXACAFF – MBM Conseil
Téléphone : [redacted]
Adresse mail : [redacted]

EXPERTS CONSEILS ASSOCIES
Commissariat aux Comptes – Expertise Comptable

RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DE SARL EN SAS

CONCERNANT LA SOCIETE COOPERATIVE MU

Siège Social :

11 boulevard de Strasbourg

75010 PARIS

Capital Social : 14.000 euros

RCS Paris 521.744.912

commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION DE SARL EN SAS

Mesdames, Messieurs, les associés

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 1er novembre 2022

EXPERTS CONSEILS ASSOCIES S.A.S.
Commissaire à la Transformation

Représentée par Laurent MONEGIER du SORBIER
Commissaire aux Comptes, Associé et Président

commissaire aux comptes